

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 6 octobre 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 novembre 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 6 octobre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire de la pharmacie sise ..., à ..., enregistré le 14 novembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 30 septembre 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont sept semaines avec sursis ; l'intéressé rappelle avoir été condamné à deux mois d'interdiction d'exercer la pharmacie dont sept semaines assorties du sursis, à compter du 9 décembre 2013 ; il estime que la partie ferme de sa sanction est en conséquence de sept jours, soit une semaine, dans la mesure où deux mois équivalent à 8 semaines ; M. A joint à son appel un courrier de l'ARS, en date du 6 novembre 2013, l'informant des dates d'exécution de sa sanction, soit du lundi 9 au dimanche 22 décembre 2013 ; il conteste ces dates car cela représente deux semaines d'interdiction ; selon lui, elles ne respectent pas la période d'exécution ferme de la sanction prononcée par la chambre de discipline, qui est d'une semaine ; il indique qu'il s'agit du double de ce qui lui a été indiqué oralement par la présidente de la chambre de discipline ; M. A explique que l'ARS considère que l'addition des jours des mois de décembre et janvier représente 9 semaines, auxquelles 7 semaines sont soustraites pour arriver au résultat de 2 semaines d'interdiction ferme ; il conclut que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France lui aurait indiqué qu'un tel problème n'avait jamais été soulevé et que les sanctions sont dorénavant « signifiées en semaines et pas en mois » ;

Vu la décision attaquée, en date du 30 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont sept semaines avec sursis à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 18 octobre 2010 et formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'encontre de M. A ; à la suite d'une enquête réalisée les 15 et 24 septembre 2009 dans l'officine de M. A, les manquements suivants ont été relevés :

- absence de déclaration de modification des locaux de la pharmacie ;
- non respect de la réglementation sur l'aménagement et l'organisation de l'officine (préparatoire, réserve, zone de stockage des spécialités, zone de déballage des commandes, zone de stockage des médicaments non utilisés, sas de livraison, confidentialité du local orthopédie, locaux d'un seul tenant) ;

- non respect des conditions d'installation et d'équipement du local orthopédie ;
- non respect de l'obligation d'un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales ;
- non respect de l'obligation de tenir informé le conseil de l'Ordre des pharmaciens des conventions entre l'officine de M. A et les différents EHPAD pour lesquels ce dernier réalise la préparation des doses à administrer (PDA) ;
- non respect du libre choix du praticien par le malade ;
- non respect de la réglementation sur l'aménagement et l'organisation du local affecté à la PDA ;
- non respect des règles de dispensation et de la présence obligatoire d'une notice d'information pour l'utilisateur dans le conditionnement ;
- non respect des règles de délivrance des stupéfiants ;
- non respect des règles relatives au dispositif de sécurité du local de stockage des stupéfiants ;
- non respect des règles relatives aux conditions de détention des médicaments et des matières premières et accomplissement de certains actes professionnels sans soin ni attention et sans respecter les règles de bonnes pratiques correspondantes ;
- sollicitation illicite de la clientèle ;
- non respect de l'obligation de déclaration annuelle des pharmaciens adjoints et du chiffre d'affaires ;
- non respect de l'obligation de développement professionnel continu des pharmaciens et des préparateurs ;
- non respect des règles relatives à la surveillance attentive des actes que le titulaire n'exécute pas lui-même ;
- présence de médicaments relevant des substances vénéneuses à portée du public ;
- non respect de l'obligation de justifier, par la conservation des factures d'achats durant 3 ans minimum, de l'acquisition des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses ;
- mauvaise tenue de l'ordonnancier ;
- absence de justification de cession de substances vénéneuses ;
- mauvaise tenue du registre de délivrance des médicaments dérivés du sang ;
- non respect des règles concernant l'obligation d'une convention de sous-traitance ;
- et non respect de la réglementation relative à la tenue d'un ordonnancier pour les préparations réalisées à l'officine et à la traçabilité des préparations sous-traitées ;

Vu la décision du 3 juin 2013, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2013 ; le plaignant indique que l'appel formé par M. A n'appelle aucune observation de sa part ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} octobre 2014 ; il fait valoir que la plupart des manquements qui lui sont reprochés ont été corrigés depuis l'inspection ou ne relevaient pas d'une faute disciplinaire ; il rappelle sa bonne foi lorsqu'il soutient avoir clairement entendu la présidente de la chambre de discipline, au moment du prononcé du délibéré, indiquer que l'intention des juges disciplinaires avait été de le sanctionner pendant deux mois, dont une semaine ferme ; il rejette l'argument du plaignant, qui, pour doubler la partie ferme de la sanction réellement prononcée, s'appuie sur un calcul « purement mathématique » et il demande que les minutes de l'audience de première instance soient versées au débat pour que les juges d'appel en tirent les conséquences de droit ; sur la



sollicitation illicite de clientèle, M. A affirme que le fait d'informer un médecin des spécialités d'une officine s'inscrit dans le principe de l'information des activités d'une officine au public, qui est admis ; il soutient que cette démarche ne relève pas d'une atteinte au libre choix du patient de choisir son pharmacien, le fait qu'un médecin ait été informé de l'activité de l'officine étant sans incidence ; sur les déclarations du chiffre d'affaires, l'intéressé reconnaît avoir fait preuve de négligence et indique qu'elles sont désormais régularisées ; M. A souligne que le plaignant s'est fondé sur les articles L.4236-1 et L.4242-1 du code de la santé publique, modifiés par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, pour lui reprocher l'absence de formation continue, alors que les inspections ne sont intervenues que deux mois après la promulgation de cette loi ; il précise également que le décret relatif au développement professionnel continu des pharmaciens n'a été publié que le 30 décembre 2011, soit plus de deux ans après l'inspection de son officine ; M. A constate, en conséquence, que les dispositions visées pour retenir ce grief n'avaient pas, au moment des faits, force de loi ; selon lui, aucune infraction ne peut lui être reprochée et il appartiendra aux juges d'appel de réformer la décision de première instance et de le relaxer de ce chef ; sur l'absence d'emplacement destiné au stockage des médicaments non utilisés, M. A relève que le décret précisant l'obligation de disposer d'une armoire ou d'un local sécurisé destiné au stockage de ces médicaments a été publié le 2 octobre 2010, soit plus d'un an après l'inspection ; il souhaite que les juges d'appel constatent que le relevé de température et le contrôle permanent de celle-ci étaient bien réalisés par l'intermédiaire du système FRIDGE-TAG, système bien plus sûr qu'un simple relevé manuel de la température affiché par un thermomètre situé à l'intérieur du réfrigérateur ; M. A demande à la chambre de discipline d'appel de dire que la sanction prononcée par les premiers juges s'entend pour une durée de deux mois dont une semaine ferme et de la réformer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-11, R.4235-12, R.4235-13, R.4235-21, R.4235-55, R.4235-57, R.5125-9 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me SAPONE, conseil de M. A ;
- les explications de M. D, pharmacien inspecteur de santé publique représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée en première instance :

Considérant que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a, par la décision attaquée, prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois dont sept semaines assorties du sursis et ordonné l'exécution de la partie ferme de cette sanction à compter du 9 décembre 2013 ; que par un courrier du 6 novembre 2013, les services de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France ont fait savoir à M. A qu'en application de ladite décision, sa sanction devait être exécutée du lundi 9 au dimanche 22



décembre 2013 ; que M. A conteste cette interprétation au motif que deux mois correspondent à huit semaines et que l'intention des premiers juges, d'ailleurs exprimée à l'audience par la présidente de la chambre de discipline, était de lui interdire d'exercer la pharmacie pendant une semaine ferme ;

Considérant toutefois qu'en l'absence de tenue des minutes des audiences disciplinaires, il y a lieu de s'en tenir au dispositif de la décision attaquée ; que le point de départ de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie durant deux mois étant fixé au 9 décembre 2013, celle-ci prenait fin le 8 février 2014 et couvrait donc une période de neuf semaines ; que la partie de cette interdiction couverte par le sursis se limitait à sept semaines ; que, dès lors, les services de l'ARS étaient fondés à considérer que la partie ferme de cette même sanction correspondait à une durée de deux semaines et devait être exécutée du lundi 9 au dimanche 22 décembre 2013 ; que le moyen doit donc être écarté ;

Au fond :

Considérant que l'officine dont M. A est titulaire a fait l'objet de deux visites d'inspection réalisées les 15 et 24 septembre 2009 ; qu'à l'occasion de cette enquête, de nombreux dysfonctionnements ont été mis en évidence ; que la plupart de ces anomalies sont établies par les pièces figurant au dossier et ne sont pas sérieusement contestées par l'intéressée ; qu'il en va ainsi de l'absence de déclaration de modification des locaux de la pharmacie, du non-respect des conditions minimales d'installation, du non-respect de l'obligation de tenir le conseil régional de l'Ordre informé des conventions passées entre l'officine et certains EHPAD, du non respect des règles relatives au dispositif de sécurité du local de stockage des stupéfiants, du non respect de l'obligation de déclaration annuelle du chiffre d'affaires en 2007 et 2008, de la présence de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses à portée du public, de la non conservation durant au minimum trois ans des justificatifs d'achat des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses, de la mauvaise tenue des ordonnanciers et du registre des médicaments dérivés du sang, du non-respect des règles applicables en matière de sous-traitance des préparations, de la réalisation d'une activité de préparation des doses à administrer dans des conditions ne permettant pas d'en garantir la qualité (notamment absence de transmission de la notice des médicaments concernés) ;

Considérant qu'en ce qui concerne le stockage des médicaments non utilisés, M. A fait observer que l'obligation de disposer d'un emplacement spécifique pour lesdits médicaments n'a été imposée que par un décret d'octobre 2010, soit plus d'un an après l'inspection ; que, toutefois, l'article R.4235-12 du code de la santé publique, applicable à l'époque des faits, dispose que « tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention » et que les officines doivent être installées « dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus » ; que cette seule disposition s'opposait à ce que des quantités importantes de médicaments non utilisés soient conservées dans les parties de l'officine consacrées à la préparation des doses à administrer au bénéfice des EHPAD ; qu'en ce qui concerne l'absence de justificatif des formations suivies, M. A fait valoir que le rapport d'inspection vise les articles L.4236-1 et L.4242-1 du code de la santé publique relatifs notamment au développement professionnel pharmaceutique continu et que le décret d'application mettant en place ce nouveau dispositif n'était pas encore en vigueur au moment de l'inspection de sa pharmacie ; qu'aux termes de l'article R.4235-11 du code de la santé publique « les pharmaciens ont le devoir d'actualiser leurs connaissances », ce qui implique qu'ils doivent pouvoir justifier à tout moment des formations suivies afin de satisfaire à cette obligation déontologique ; qu'en ce qui concerne la sollicitation illicite de clientèle, M. A soutient qu'il lui était possible d'informer des médecins des



nouveaux services offerts par son officine dans la mesure où il ne demandait aucune contrepartie ni aucun engagement de la part de ces derniers ; que, toutefois, les moyens d'information sur l'officine sont limités notamment par les articles R.4235-57 et R.5125-26 du code de la santé publique et ne comprennent pas l'organisation d'entretiens spécifiques avec des prescripteurs éventuels ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'enquête sur les entrées et les sorties de deux spécialités pharmaceutiques, le SEROPLEX et l'EBIXA, M. A fait valoir que l'inspection a fondé son raisonnement sur le postulat que le stock au 25 septembre 2008 était d'une seule boîte pour chacune de ces spécialités ; qu'il ajoute que le stock était certainement supérieur, ce qui fausserait le calcul réalisé lors de l'inspection, que les écarts constatés peuvent être dus à des dépannages entre confrères ou à l'annulation de factures sans modification des sorties à l'ordonnancier ; qu'au regard de ces explications, un doute subsiste quant à l'origine des écarts constatés ; que ce grief sera donc écarté ; que pour fixer le quantum de la sanction il y a lieu de tenir compte des nombreuses mesures correctives mises en place par M. SIOU au sein de son officine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie durant deux mois, tout en assortissant celle-ci du sursis pour une durée de cinquante-deux jours de sorte que la partie ferme restant à exécuter sera d'une semaine ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont cinquante-deux jours avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 5 janvier 2015 au 11 janvier 2015 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 30 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont sept semaines avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 6 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président



Mme ADENOT – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG – M. COATANEA - M. CORMIER – M. COUVREUR – M. DES MOUTIS - M. DESMAS –M. FAUVELLE - M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI - M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l’objet d’un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d’Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d’un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d’Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l’Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

